

Les nouveaux délais d'instruction des autorisations d'urbanisme

Une nouvelle ordonnance du 15 avril 2020 modifie celle du 25 mars que la CAPEB avait contestés auprès du ministre du logement et de l'association des maires de France.

Cette ordonnance apporte de nouveaux aménagements aux dispositions prises précédemment relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures.

Délais d'instruction des demandes d'autorisation, des certificats d'urbanisme, des déclarations préalables et des procédures de récolelement.

Si ces délais n'ont pas expiré avant le 12 mars (début de l'état d'urgence sanitaire), ils sont alors suspendus. Ils reprendront leur cours à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire (À ce jour, fixé au 24 mai 2020).

Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer pendant la période d'urgence sanitaire est reporté à l'achèvement de celle-ci. L'ordonnance du 25 mars 2020 accordait un mois supplémentaire, soit un délai porté jusqu'au 24 juin 2020. Ce délai « tampon » a donc été supprimé.

Délais recours en matière d'urbanisme et d'aménagement (décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir)

Si le délai n'a pas expiré avant le 12 mars 2020, il est alors suspendu. Il ne recommencera à courir qu'à compter de la cessation de l'état d'urgence sanitaire. Toutefois ce délai restant à courir ne pourra être inférieur à 7 jours afin de permettre les recours judiciaires éventuels. Le point de départ des délais de même nature, qui auraient dû commencer à courir à compter du 12 mars est reporté à l'échéance de celle-ci, soit au 24 mai 2020.



NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - 
www.capeb.fr/morbihan

Les nouveaux délais d'instruction des autorisations d'urbanisme

Instruction des dossiers : poursuite du travail par les collectivités territoriales

Il est prévu que les collectivités, qui le peuvent, reprennent l'instruction des dossiers de demande d'urbanisme. En effet, la CAPEB a demandé au Président de l'Association des Maires de France, François Baroin, de sensibiliser les Maires à la nécessité de continuer à instruire les documents d'urbanisme.

Consultation et participation du public

La période de suspension des délais de procédure de consultation est réduite. Leur suspension est désormais fixée du 12 mars 2020 jusqu'à un délai de 7 jours à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.

Pénalités de retard

Pour tous les contrats dont l'exécution a eu lieu, au moins partiellement avant la période d'état d'urgence sanitaire, les pénalités sont reportées pour une durée égale à la période pendant laquelle le contrat a été affecté, soit du 12 mars au 25 juin 2020.

Pour plus d'informations :

Marianne TARDY, Service juridique de la CAPEB
marianne.tardy@capeb56.fr – 06.40.19.76.40



NOUS SOMMES LÀ POUR QUE VOUS VOUS CONCENTRIEZ SUR L'ESSENTIEL, VOTRE MÉTIER

14, BD DES ÎLES - CS 42087 - 56003 VANNES CEDEX
02 97 63 05 63 - capeb56@capeb56.fr - [f](https://www.facebook.com/capeb56/)
www.capeb.fr/morbihan